

Arrêté N°25-2022-07-29-00002

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau crise, sur la zone d'alerte de la Haute Chaine

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

VU l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté 25 2022 07 06 00012 de niveau alerte renforcée ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la zone d'alerte de la Haute Chaîne telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette zone d'alerte, rattachées à la zone de gestion de la Haute Chaîne, car approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte de la Haute Chaîne. Une commune rattachée à la zone de gestion de la Haute Chaîne peut donc être concernée par les restrictions de la zone d'alerte de la Haute Chaîne et par les restrictions de la zone d'alerte à laquelle elle est rattachée. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : Dérogation

Au niveau crise, tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits.

La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande.

Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr). En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon.

Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation.

Article 5 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Il est applicable dès publication et abroge l'arrêté de restrictions des usages de l'eau (niveau alerte renforcée) susvisé.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie

- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 29 JUL. 2022

le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL

Annexe 1 : liste des communes visées en article 1

Communes extérieures à la zone, mais rattachées au titre des zones de gestion

BIANS-LES-USIERS LES BRESEUX BUGNY CHAFFOIS CHAPELLE-D'HUIN LA CHAUX EVILLERS	FUANS GILLEY GOUX-LES-USIERS FOURNETS-LUISANS LEVIER MAICHE MANCENANS-LIZERNE	MONTANDON MONT-DE-LAVAL MONT-DE-VOUGNEY SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY SEPTFONTAINES THIEBOUHANS VILLENEUVE-D'AMONT
---	---	--

Communes de la zone d'alerte Haute Chaîne

LES ALLIES ARCON LE BARBOUX BELFAYS LE BELIEU LE BIZOT BONNETAGE BONNEVAUX BOUVERANS BREY-ET-MAISON-DU-BOIS BURNEVILLERS CERNAY-L'EGLISE CHAPELLE-DES-BOIS CHARMAUVILLERS CHARQUEMONT CHATELBLANC CHAUX-NEUVE LA CHENALOTTE LA CLUSE-ET-MIJOUX LES COMBES COURTEFONTAINE LE CROUZET DAMPRICHARD DOMMARTIN DOUBS LES ECORCES FERRIERES-LE-LAC FESSEVILLERS LES FINS LES FONTENELLES	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE LES FOURGS FOURNET-BLANCHEROCHE FRAMBOUHANS GELLIN GLERE GOUMOIS GRAND'COMBE-CHATELEU GRAND'COMBE-DES-BOIS GRANGES-NARBOZ LES GRANGETTES LES GRAS HAUTERIVE-LA-FRESSE LES HOPITAUX-NEUFS LES HOPITAUX-VIEUX HOUTAUD INDEVILLERS JOUGNE LABERGEMENT-SAINTE-MARIE VILLERS-LE-LAC LA LONGEVILLE LONGEVILLES-MONT-D'OR MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT MALBUISSON MALPAS LE MEMONT METABIEF MONTANCY MONTBENOIT MONTFLOVIN	MONTLEBON MONTPERREUX MORTEAU MOUTHE NARBIEF NOEL-CERNEUX OYE-ET-PALLET PETITE-CHAUX LES PLAINS-ET-GRANDS-ES-SARTS LA PLANEE PONTARLIER LES PONTETS RECUFLOZ REMORAY-BOUJEONS ROCHEJEAN RONDEFONTAINE LE RUSSEY SAINT-ANTOINE SAINTE-COLOMBE SAINT-POINT-LAC SARRAGEOIS TOUILLON-ET-LOUTELET TREVILLERS URTIERE VAUX-ET-CHANTEGRUE VERRIERES-DE-JOUX LES VILLEDIEU VILLE-DU-PONT VUILLECIN
---	---	--